

ARRETE N°63/2018
REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MALICORNE

Le Maire de la Commune de MALICORNE

- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,*
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,*
- VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,*
- VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,*
- VU l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,*
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L541.2 et L541-46,*
- VU la loi du 15 novembre 19987 sur la liberté des funérailles,*
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°281615 du 21 mai 2007 relatif au tarif des concessions funéraires arrivant à échéance,*
- VU le règlement des cimetières de la Ville de Malicorne du 24 avril 2007,*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Malicorne.

ARRETE

Le règlement du cimetière de la commune de Malicorne du 24 avril 2007 est rapporté. Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement du cimetière, applicable sur le territoire de la commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière :

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Malicorne :

Cimetière de Malicorne, situé RD 455 dite Route de la Chapelle.

Il offre diverses possibilités :

- Concession simple
- Concession double
- Columbarium
- Jardin du souvenir

- Caveau provisoire

Les renseignements au public se donnent à la mairie de Malicorne – 1 Place de la Mairie
Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (mercredi jusqu'à 17H00)

Article 2 – Ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public :

- De 8H00 à 18H00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8H00 à 20H00 du 1^{er} avril au 30 septembre

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Le cimetière pourra être fermé, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires peut être maintenu, en présence d'un employé municipal.

Tout ou partie du cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public, notamment les opérations de désherbage. La fermeture est limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées et fait l'objet d'un avis au public préalable.

Article 3 – Localisation des sépultures:

Les sépultures sont désignées par le numéro du carré et le numéro de la concession.

Des registres tenus par le secrétariat de mairie mentionnent pour chaque inhumation, les noms, prénoms du défunt, la référence de la concession, la date du décès, celle d'inhumation et le type de concession choisi.

Article 4 – Accès au cimetière :

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec décence et avec le respect dû aux morts. Des dispositions s'imposent tant au public, qu'aux employés du cimetière et aux intervenants pour le compte d'une entreprise ou d'une famille.

Ainsi, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, exception faite des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux personnes circulant en rollers, bicyclette et trottinette, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les parents, tuteurs, maîtres, etc... encourent à l'égard des personnes dont ils doivent répondre, la responsabilité prévue par l'article 1242 du code civil.

Toute infraction à ces dispositions vaudra l'expulsion du contrevenant.

Article 5 – Circulation des véhicules:

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- ❖ Véhicules funéraires

- ❖ Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- ❖ Véhicule des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- ❖ Véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer, dûment munies d'une autorisation délivrée par la mairie
- ❖ Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Lors des inhumations, seules les personnes à mobilité réduite peuvent suivre le convoi funéraire avec leur véhicule.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure d'un homme au pas. Ils se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires. Ils ne pourront pas stationner dans les chemins sans nécessité.

Article 6 – Respect dû aux défunts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité:

Il est formellement interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, grilles, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de circuler en dehors des allées et sentiers pratiqués, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, ainsi que sur les murs d'enclos, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes déposées sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- De déposer des ordures ou déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de la reproduction de l'aspect d'un monument funéraire,
- De se disputer et de tenir des conversations bruyantes dans le cimetière.

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière des offres de service ou de remises de cartes commerciales, distribuer des prospectus ou tarifs aux personnes suivant les convois ou aux visiteurs dans le but de recueillir des commandes commerciales.

Les objets funéraires, les monuments, les fleurs, plantes et arbustes ne peuvent être transportés hors du cimetière sans autorisation de la mairie.

Article 7 – Vols :

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 – Droit à une sépulture et attribution d'une concession :

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

L'attribution d'une concession de cimetière est réservée aux personnes :

- Décédées à Malicorne, quel que soit leur domicile
- Domiciliées ou propriétaires à Malicorne, quel que soit leur lieu de décès

Article 9 – Choix des emplacements :

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents habilités par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et du bon aménagement du cimetière. Ce choix ne peut être subordonné à la décision d'une autorité religieuse.

Article 10 – Modes d'inhumation :

Les inhumations en cercueil sont autorisées :

- En terrains non concédés dits communs
- En terrains concédés

Les urnes peuvent être :

- Inhumées dans un terrain concédé
- Déposées dans une case du columbarium.

Article 11 – Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu uniquement pendant les heures d'ouverture, sauf les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre, et au plus tard, une heure avant la fermeture du cimetière.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire habilitée et choisie librement par la famille.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 12 – Ouverture de caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée en respectant les dispositions de l'article 11.

L'ouverture sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation. Si un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Pendant l'exécution des travaux, le corps devra être porté dans le dépositoire.

Après l'inhumation, le caveau devra être fermé et scellé immédiatement.

Article 13 – Dépôt temporaire du corps en dépositoire :

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème matériel de tout type, le corps du défunt à inhumer peut être mis au dépositoire au cimetière, sur autorisation expresse du maire.

Il peut en être de même si les familles souhaitent la construction d'un caveau sur leur emplacement ou dans l'attente d'une inhumation définitive.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois si les circonstances le justifient. Au-delà de 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Le dépôt des corps dans le dépositaires donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Mise à disposition gratuite :

Des terrains, réservés par la commune, appelés « terrains communs » pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

La mise à disposition gratuite est de 5 ans.

Article 15 – Espace entre les sépultures

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16 – Constructions et aménagement extérieur

Il ne pourra être placé sur les tombes non concédées, dans les limites de l'emplacement accordé, que les pierres, plantations ou signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise du terrain par la commune. Il ne pourra être construit ni caveau ni monument.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 17 – Reprise des parcelles

Les emplacements dans lesquels auront eu lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris par la commune, à l'expiration du délai légal de 5 ans.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte principale du cimetière et à la porte de la mairie.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront de trois mois pour faire enlever les pierres tombales et autres ornements funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession des parcelles, enlèvera d'office les biens non réclamés et procédera à l'exhumation des corps.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire communal, dans un reliquaire scellé. Les débris de cercueil seront détruits.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 – Types de concession

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,5 m² ou de 5 m² pourront être concédés pour une durée de 30 ou 50 ans.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 19 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Toute concession donne lieu à un acte administratif. La demande, établie par écrit, précise la durée, la superficie, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Article 20 – Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concéder.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, alliés ou ayants droits.

Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliée, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance sous réserve d'avoir effectué au préalable les démarches nécessaires auprès du secrétariat de mairie.

Le fondateur de la concession peut la transmettre par voie de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une expédition de l'acte de donation est déposée en mairie.

La concession se transmet par voie de succession, ab intestat. Dès lors, s'institue une indivision perpétuelle. Chaque co-indivisaire peut, sans le consentement des autres, user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint, de ses descendants et de leur conjoint. Tous les indivisaires jouissent d'un droit à être inhumé dans la concession dans l'ordre des décès.

Cependant, le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires. Lorsqu'un indivisaire se propose de faire usage de la concession conformément à sa destination d'origine, il peut agir sans le consentement des co-indivisaires.

La concession peut être transmise par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

Le concessionnaire ainsi que ses successeurs ne peuvent effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites de l'espace concédé. Ils sont tenus de veiller à la sécurité et à l'entretien des constructions édifiées.

Le concessionnaire ainsi que ses successeurs sont tenus de tenir en bon état de propreté leur emplacement. Le concessionnaire, l'un ou l'ensemble de ses successeurs, ainsi que les personnes ayant un lien de parenté proche avec les personnes inhumées, remettent en état et à leurs frais l'emplacement dès lors que les travaux effectués consistent à procéder à la réfection de l'existant. Ces travaux sont soumis à autorisation du maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Pour chaque inhumation, le concessionnaire ainsi que ses successeurs doivent apposer une plaque d'identification des défunts ou faire graver ces renseignements sur le monument.

Article 21 – Bornage des concessions :

La superficie du terrain concédé sera de :

- Concession simple : 2,50 m x 1 m
- Concession double : 2,50 m x 2 m

Un espace de 0,25 cm de part et d'autre, non concédé, doit être maintenu entre chaque concession. Un espace de 0,50 cm doit également être maintenu entre la concession et le mur d'entourage du cimetière.

L'entreprise chargée des travaux devra recouvrir ces différents espaces d'un revêtement en béton ou en stuc.

Article 22 – Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont renouvelables pendant les 2 années qui suivent l'échéance. Le tarif de la concession renouvelée est celui en vigueur à la date d'échéance ; le renouvellement prend effet à la date de la signature du contrat. A défaut de paiement, dans le délai des 2 ans révolus depuis l'expiration du précédent contrat, le terrain concédé est repris par la ville de Malicorne.

L'emplacement repris fait l'objet d'une nouvelle concession.

Les concessions temporaires sont renouvelées par leur titulaire. En cas de décès du titulaire sans donation ou sans testament par lequel sa concession est expressément dévolue, le renouvellement est effectué par l'un des co-indivisaires au bénéfice de l'ensemble des successeurs. Il doit indiquer dans la mesure du possible les coordonnées des autres successeurs.

En cas d'inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits s'engage par simple déclaration écrite à renouveler l'emplacement dans les 2 années qui suivent son échéance.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la commune pour des raisons de sécurité, de la salubrité publique ou du de bon fonctionnement du cimetière auront été exécutés.

Article 23 – Conversion des concessions :

La conversion d'une concession est accordée sur place.

Lorsque la concession est convertie en une plus longue durée avant son terme, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession à la date du contrat, déduction faite du temps restant à courir sur le prix payé lors du précédent contrat.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de l'acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine.

La conversion d'une concession en une durée inférieure à la durée déjà accordée n'est acceptée que dans le cas où le concessionnaire n'a plus d'ayants droit à inhumation.

Article 24 – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans un emplacement concédé :

Dans les concessions de famille, les caveaux reçoivent autant de cercueils que de places prévues. Les pleines terres reçoivent un maximum de 3 cercueils superposés.

Les employés municipaux s’assurent que chaque demande d’inhumation est conforme au contrat et aux actes en sa possession. Les ayants droits du fondateur sont tenus de respecter ses volontés quant à la destination de la concession.

Article 25 – Inhumation d’urnes, scellement d’urnes et dispersion de cendres :

Les inhumations d’urnes sont autorisées dans les concessions et leur scellement sur lesdites concessions.

Les urnes ne peuvent pas être disposées dans un cercueil lors d’une mise en bière et les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les concessions.

TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 26 – Constructions et dépôts autorisés :

Les concessionnaires ou ayants droits peuvent faire construire des caveaux, des monuments et tombeaux sur les emplacements, dans les limites du terrain concédé.

Il est interdit d’édifier un monument double sur deux concessions simples mitoyennes.

Les signes funéraires, les jardinières, les pots de fleurs et autres ornements ne doivent pas dépasser l’espace concédé et empiéter sur les allées.

Article 27 – Déclaration de travaux :

Pour toute construction d’un caveau ou d’un monument, il convient de :

1. Déposer au secrétariat de la mairie de Malicorne un ordre d’exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l’entrepreneur, les références de la concession, la date d’exécution des travaux et leur durée, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. Demander l’alignement et la délimitation de l’emplacement.

Article 28 – Réalisation des travaux :

Tous les travaux de construction, réfection ou terrassement sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés, 3 jours francs avant et après les fêtes de Toussaint et des Rameaux.

A partir de la date de début de travaux indiquée sur la demande et sauf intempéries, l’entreprise doit effectuer les entourages et stèles dans les 3 jours qui suivent, les monuments et caveaux dans les 6 jours qui suivent.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir les tombes pendant l’exécution des travaux.

De même, l’acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les

arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du secrétariat de mairie.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux visiteurs.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction.

Le nettoyage des outils de travail est interdit auprès des bornes fontaines.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Seuls les véhicules indispensables pour le transport des matériaux sont autorisés à entrer dans le cimetière. Ils devront circuler à pas d'homme et ne pas excéder 15 tonnes.

Article 29 – Achèvement des travaux :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises, après les avoir fait constater auprès d'un employé municipal.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulées et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...)

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs responsables.

Les constructeurs, les concessionnaires ainsi que les ayants droits sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de la construction.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 30 – Inscription sur les constructions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'administration municipale. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 31 – Entretien après travaux :

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont tenus de veiller au bon entretien des ouvrages, à leur solidité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou pallier à leur affaissement éventuel.

Article 32 – Responsabilité :

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par la Municipalité sur les travaux particuliers, pour mettre en cause sa responsabilité, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

L'administration municipale n'est pas responsable

- Des erreurs ou empiètements résultant des travaux exécutés
- De l'affaissement des constructions ou des emplacements.

L'administration ne procède pas au redressement des constructions affaissées du fait du tassement de terrain ou tout autre cause; cette charge incombe exclusivement au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Article 33 – Réparation des monuments menaçant ruine :

En cas de ruine imminente dangereuse d'un monument, un arrêté municipal, constatant la ruine ou le péril, est pris par le maire et sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droits de procéder aux réparations d'urgence.

En cas d'insuffisance du concessionnaire, le maire met en œuvre toutes les procédures indispensables dans le cadre de ses pouvoirs de police. Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les emplacements pourront faire l'objet d'une procédure de reprise dans le cadre des concessions en état d'abandon.

Article 34 – Plantations :

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Elles seront faites de telle sorte qu'elles ne puissent du fait de leur croissance dépasser 1 m. elles ne doivent pas gêner la surveillance ou le passage et, par leurs racines, provoquer des dégâts sur les emplacements. Les familles dont les plantations ne respectent pas ces règles sont invitées à faire le nécessaire rapidement. Par défaut, l'administration abat les plantations irrégulières et gênantes.

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 35 – Rétrocession :

Le concessionnaire, seulement, pourra être admis, après avis du conseil municipal, à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé vide de toute inhumation.

Le terrain rétrocédé est libre de tout caveau et toute construction.

Le remboursement éventuel est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Pour les concessions perpétuelles, la période sera calculée sur une base de 100 ans. Dans le calcul du prorata, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 36 – Reprise des concessions non renouvelées :

Lorsque le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années imparties à compter de la date d'échéance, il sera fait retour à la commune de Malicorne de l'emplacement sans aucune formalité.

Quel que soit l'état de l'emplacement, la commune le reprend sans avoir à effectuer aucune mesure de publicité.

Lorsqu'une concession n'est plus entretenue, le Maire, conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement.

Ainsi une concession perpétuelle ou une concession temporaire de 30 ans ou de 50 ans qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de sa date d'attribution, sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée depuis au moins 10 ans et dont l'état nuit à la décence du cimetière, fait l'objet d'une procédure de reprise par la commune de Malicorne selon la législation en vigueur.

EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 37 – Demandes d'exhumations :

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres. Elle peut être demandée pour rapprocher le défunt du lieu de résidence de sa famille ou si l'on peut prouver que les volontés du défunt n'ont pas été respectées.

Chacun des demandeurs devra justifier de son état civil, indiquer son domicile et justifier de sa qualité de demandeur.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation, qui pourra avoir lieu dans un autre cimetière, dans la même concession après exécution de travaux, dans une autre concession dans le même cimetière. La demande d'exhumation pour une ré-inhumation dans une autre concession doit être accompagnée de la demande du concessionnaire du nouvel

emplacement ou de l'ensemble de ses ayants cause.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les demandes seront transmises au secrétariat de mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 38 – Exécution des opérations d'exhumation :

Les travaux d'exhumation seront exclusivement réalisés par les entreprises habilitées choisies par les familles.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 39 – Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraient des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils utilisés pour l'exhumation.

Article 40 – Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Les objets de valeur trouvés dans les tombes sont déposés dans les boîtes à ossements ou laissés dans les cercueils. En aucun cas, ils ne sont remis aux familles.

Lorsqu'elle est située dans un emplacement concédé, la sortie d'une urne d'un site cinéraire est également soumise aux règles relatives à l'exhumation.

Article 41 – Exhumations et ré-inhumations dans le même cercueil :

L'exhumation et la ré-inhumation du cercueil ou de la boîte à ossements dans le même cimetière sont effectuées au moyen d'un véhicule adapté, le cercueil ou la boîte à ossements

recouvert d'un drap mortuaire.

Article 42 – Réunion ou réduction de corps :

La réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation : elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt et ne peuvent être faites qu'en sa présence ou de son mandataire.

La demande d'exhumation d'une boîte à ossements est conditionnée par la possibilité d'individualiser les restes mortuaires.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 43 – Vidage des fosses et élimination des matériaux :

Les terres de déblais peuvent être récupérées, avec s'être assuré qu'elles ne contiennent aucun reste mortel, pour combler les excavations du cimetière.

L'élimination des terres qui ne servent pas à combler les excavations et les matériaux existants sur les emplacements est confiée à l'entreprise.

Les liquides et effluents divers contenus dans les fosses sont évacués par pompage et transportés par tuyaux étanches reliés à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées. Il est interdit de rejeter ces effluents dans les allées du cimetière.

Article 44 – Exhumations du terrain commun :

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Pour les personnes inhumées en terrain commun et dont les frais d'obsèques ont été pris en charge par la commune, leur exhumation en vue d'un transfert demandé par la famille ne pourra être acceptée que si les frais inhérents à leur inhumation ont été préalablement remboursés à la commune.

Article 45 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 46 – Exhumations administratives :

Il est procédé à l'exhumation des corps des concessions reprises par la commune de Malicorne, à leur échéance ou en cas d'abandon.

Les restes mortels sont réunis avec soin, identifiés et déposés dans l'ossuaire du cimetière où ils resteront à perpétuité. Les familles ne sont pas autorisées à les réclamer.

Les restes mortels peuvent, si l'ossuaire est complet, être incinéré et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Les exhumations administratives seront effectuées par des entreprises habilitées, mandatées par la commune.

Article 47 – Ossuaire municipal :

L'ossuaire est aménagé pour recevoir les restes des corps exhumés des terrains communs, ainsi que les restes des corps exhumés des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DU COLUMBARIUM

Article 48 – Destination :

Les cases du columbarium sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de Malicorne et sont attribuées dans les mêmes conditions que les concessions. Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Article 49 – Droits d'occupation et de renouvellement :

La concession d'une case au columbarium peut s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans selon le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions sont renouvelables, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, à la date d'échéance et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement.

Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement dans un délai de 2 ans après l'échéance.

Article 50 – Conditions de dépôts :

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après présentation du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt.

Le dépôt se fera par une entreprise habilitée et en présence d'un agent communal, après demande écrite auprès du secrétariat par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Article 51 – Inscription sur les cases :

Le concessionnaire et ses ayants droit doivent faire inscrire le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la plaque de recouvrement de la case.

Article 52 – Décoration / fleurissement :

Les soliflores sont autorisés sur les plaques de recouvrement des cases.

Les gravures et photos sont autorisées à condition que leurs dimensions n'obstruent pas l'indication des nom, prénom, années de naissance et décès des défunts.

La pose de soliflore et de photo doit être déclarée en mairie. Les gravures sont soumises à autorisation du Maire.

Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la mise en place de l'urne, durant la Toussaint et les Rameaux. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 53 – Reprise des urnes :

La reprise des urnes par les familles est soumise à autorisation du Maire.

Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 54 – Reprise des cases du columbarium :

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la commune de Malicorne. Les cendres contenues dans les urnes sont répandues au jardin du souvenir et l'urne broyée. La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière. Les plaques gravées au nom des défunts sont remises aux familles si elles en émettent le souhait.

DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 55 – Dispersion de cendres :

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache à Malicorne.

Les cendres pourront être dispersées, par les familles elles-mêmes ou une entreprise de leur choix, après demande préalable au secrétariat de mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Après remise par la famille, ou la personne dûment désignée, du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées en présence d'un personnel communal.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal, en dehors du jardin du souvenir.

En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune de Malicorne se réserve le droit de surseoir à la dispersion en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire.

Article 56 – Identification des défunts :

Les familles et les proches pourront faire apposer une inscription sur l'espace dédié à cet effet.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 57 – Décoration / fleurissement :

Le jardin du souvenir est un espace collectif entretenu, décoré et fleuri par les soins de la commune. Les dépôts de fleurs ou tout autre élément funéraire n'y sont pas autorisés ; les services municipaux se réservant le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Tout ornement et/ou attribut funéraire sont prohibés sur l'espace vert de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 58 – Vols et dégradations :

L'administration municipale n'est pas responsable des vols et dégradations commis au sein du cimetière communal.

Article 59 – Poursuites et contraventions :

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qu'ils auraient subis.

Article 60 – Exécution du présent règlement :

Le règlement du cimetière du 24 avril 2007 est abrogé.

Le Maire, les représentants de l'administration municipale, le personnel municipal, doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Des extraits du présent règlement sont affichés à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie et sur le site internet de la mairie.

A Malicorne, le 26/4/2018

Le Maire

S. BAUJEL

